

RES CAPI

Contrat de capitalisation de groupe en euros et/ou en unités de compte,
régé par le Code des assurances, souscrit par l'Association Médicale d'Assistance
et de Prévoyance



LES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

LA NATURE DU CONTRAT

Le contrat RES Capi est un contrat de capitalisation de groupe de type multisupport, à adhésion facultative, simple ou démembrée.

Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre la MACSF épargne retraite et l'association AMAP.

L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

LES GARANTIES

Le présent contrat permet à l'Adhérent de se constituer en cas de vie au terme de l'adhésion un capital.

Les garanties de ce contrat sont exprimées en euros et/ou en unités de compte selon la répartition choisie par l'Adhérent.

Au titre du Fonds en euros RES, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées, nettes de frais.

Au titre des garanties exprimées en unités de compte, les montants investis sur les supports ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le contrat ne comporte ni garantie de fidélité ni valeur de réduction.

LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Conformément au Code des assurances, le contrat RES Capi participe aux résultats techniques et financiers au 31 décembre de chaque année comme l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation ayant pour support en euros, le Fonds en euros RES (ART 14).

LA DISPONIBILITÉ DES SOMMES EN CAS DE RACHAT

Le contrat comporte une faculté de rachat.

Les sommes sont versées par l'Assureur au plus tard dans un délai de deux (2) mois maximum conformément aux conditions prévues à l'article L 132-21 du Code des assurances suivant la date de réception de la demande de rachat dûment complétée (ART 11). Les valeurs de rachat minimales des huit (8) premières années figurent à l'ART 10 de la présente notice.

LES FRAIS

Frais à l'entrée et sur cotisations :

a) Pour le Fonds en euros RES : Cotisations libres ou par prélèvement automatique : 3% maximum.

b) Pour les supports en unités de compte :

• Cotisations libres : 1% maximum.

• Cotisations par prélèvement automatique : 0,6% maximum.

Frais en cours de vie du contrat :

• Frais de gestion : 0,50% maximum prélevés au 31 décembre de chaque année.

Frais de sortie :

• Frais en cas de rachat ou terme : néant.

Autres frais :

• Frais d'arbitrage (en profil Libre ou consécutif à un changement de profil) :

a) Vers le Fonds en euro RES : 2% maximum des montants arbitrés dès le premier arbitrage.

b) Vers les supports en unités de compte : 0,20% maximum des montants arbitrés avec les douze premiers arbitrages de l'année gratuits.

• Frais d'arbitrages automatiques : néant.

• Pénalités de rachat/arbitrage : 3% sur les supports en unités de compte représentatifs de parts d'actifs non cotés en dette privée en profil Libre désinvestis, dans la limite des 3 ans de l'investissement et des 10 ans de l'adhésion.

• Pénalités de rachat/arbitrage spécifiques sur certains supports d'actifs non cotés en profil Libre désinvestis : 5% dans les cas prévus par l'article R132-5-3 du Code des assurances.

Les unités de compte peuvent supporter des frais de fonctionnement et de gestion. Ces frais sont détaillés au sein du Document d'Informations Clés, de la Note Détaillée ou de la Note d'Information visées par l'Autorité des Marchés Financiers. Ces documents sont disponibles sur le site macsf.fr, ou sur demande par courrier au siège de la MACSF épargne retraite.

Frais d'adhésion unique à l'association : 10€ .

LA DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat est par défaut de huit (8) ans minimum.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi.

L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	L'objet du contrat	p 5
ARTICLE 2 -	Les parties au contrat	p 5
ARTICLE 3 -	L'adhésion	p 5
	A. Les options d'adhésion	
	B. La date de conclusion et la date d'effet de l'adhésion - les modalités d'affectation du premier versement sur les supports	
	C. La durée de l'adhésion	
ARTICLE 4 -	La date d'effet des opérations	p 6
ARTICLE 5 -	La date de valeur des opérations	p 6
	A. La date de valeur des versements	
	B. La date de valeur des opérations de rachat partiel ou total, d'arbitrage, de changement de profil ou de répartition des versements, de sortie au terme et de transmission du contrat	
ARTICLE 6 -	Les cotisations	p 6
ARTICLE 7 -	Les frais du contrat	p 7
	A. Les frais sur versements	
	B. Les frais de gestion	
	C. Les frais d'arbitrage	
	D. Pénalités de rachat/arbitrage	
ARTICLE 8 -	Le fonctionnement du contrat	p 8
	A. Les supports financiers	
	B. Les profils de gestion	
	C. Le mandat d'arbitrage	
	D. Les changements de profils	
	E. La création ou la suppression d'un profil de gestion	
ARTICLE 9 -	La provision mathématique	p 12
ARTICLE 10 -	La valeur de rachat du contrat	p 12
	A. Les valeurs minimales de rachat les huit premières années	
	B. La détermination de la valeur en euros de chaque unité de compte	
	C. La valeur de rachat total du contrat – Modalités de calcul	
ARTICLE 11 -	Le rachat	p 14
	A. Les modalités de rachat	
	B. Les rachats partiels programmés	
ARTICLE 12 -	L'avance	p 16
ARTICLE 13 -	L'arbitrage au sein du profil Libre	p 16
ARTICLE 14 -	La participation aux bénéfices	p 16
	A. Sur le Fonds en euros RES	
	B. Sur les supports de distribution	
ARTICLE 15 -	La transmission du contrat de capitalisation	p 16
ARTICLE 16 -	Le règlement des sommes dues par l'Assureur	p 17
	A. En cas de vie de l'Adhérent au terme de l'adhésion	
	B. Dépôt des sommes à la Caisse des Dépôts et Consignations	

RES CAPI

ARTICLE 17 - La garantie des droits de l'Adhérent	p 18
A. L'information	
B. La prescription (article L114-1 et suivants du Code des assurances)	
C. Les formalités de renonciation (article L132-5-1 du Code des assurances)	
D. La réclamation	
E. La protection des données personnelles	
F. Le droit d'opposition au démarchage téléphonique	
ARTICLE 18 - Le régime fiscal	p 20
ARTICLE 19 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	p 20
ARTICLE 20 - Informations en matière de durabilité	p 21
ARTICLE 21 - La vie et le fonctionnement de l'association	p 21
ARTICLE 22 - Le fonctionnement du contrat groupe	p 21
A. L'information individuelle des Adhérents	
B. L'évolution des dispositions contractuelles : les modalités d'adoption des avenants modificatifs du contrat d'assurance vie de groupe	
C. Les conditions et conséquences de la résiliation du contrat d'assurance vie de groupe par le Souscripteur ou l'Assureur	
ANNEXES - Annexe financière	
Annexe Tikehau Financement Entreprises	
Annexe Andera Dette Privée	

RES CAPI

Contrat de capitalisation de groupe à adhésion facultative, simple ou démembrée, libellé en unités de compte et/ou en euros, régi par le Code des assurances et relevant de la branche 24 (capitalisation) du même Code.

ART 1 L'OBJET DU CONTRAT

Le contrat RES Capi est un contrat de capitalisation de groupe de type multisupport, à adhésion facultative, simple ou démembrée. Les garanties de ce contrat sont exprimées en euros et/ou en unités de compte, selon une répartition au choix de l'Adhérent.

Le contrat RES Capi est régi notamment par les articles L132-1 et suivants et L141-1 et suivants du Code des assurances.

Au titre du Fonds en euros RES, le RES Capi comporte une garantie en capital égale aux sommes versées, nettes de frais.

Au titre des garanties exprimées en unités de compte, l'Adhérent assume personnellement le risque lié à l'évolution à la baisse des supports financiers.

Le RES Capi permet à l'Adhérent de se constituer un capital payable au terme.

L'Assureur garantit le versement d'un capital au terme du contrat à l'Adhérent ou à la personne physique qui vient au remboursement (dans le cas d'une donation entre vifs ou d'une transmission suite à décès).

Le RES Capi ne comporte ni garantie de fidélité ni valeur de réduction.

ART 2 LES PARTIES AU CONTRAT

L'Assureur

MACSF épargne retraite : Société Anonyme d'Assurances sur la vie qui perçoit les cotisations et s'engage à servir les prestations définies au contrat. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Le Souscripteur

L'Association AMAP qui a souscrit le contrat auprès de l'Assureur afin de faire bénéficier à ses Adhérents des avantages d'un contrat de capitalisation de groupe. L'ensemble des dispositions spécifiques régissant les relations entre le Souscripteur et l'Assureur sont décrites à l'ART 22.

L'Adhérent

Est la personne physique qui :

- signe la demande d'adhésion au contrat et l'adresse à l'Assureur,
- règle les cotisations,
- reçoit le capital constitué en cas de rachat total ou au terme du contrat.

En cas de transmission de la propriété du contrat par donation ou par décès, la qualité d'Adhérent est transmise au donataire ou à l'héritier.

En cas de démembrement du contrat, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont co-Adhérents au contrat.

ART 3 L'ADHÉSION

Le RES CAPI est ouvert à tous les membres de l'association souscriptrice du contrat groupe : l'AMAP.

A. Les options d'adhésion

a. L'adhésion simple ou démembrée

L'adhésion peut être simple ou démembrée. L'adhésion peut faire l'objet d'un démembrement au moment de l'adhésion ou en cours de contrat.

b. L'adhésion démembrée

En cas de démembrement, l'usufruitier et le nu-proprétaire prennent connaissance et signent la convention de démembrement établie par l'Assureur. Cette dernière permet de faciliter la gestion, l'administration et la disposition des fonds présents sur le contrat.

Un exemplaire de cette convention de démembrement et de la notice d'information du contrat RES Capi et de ses annexes est remis à l'ensemble des parties. Un exemplaire signé de cette convention est remis à la MACSF épargne retraite pour permettre sa bonne exécution.

B. La date de conclusion et la date d'effet de l'adhésion – les modalités d'affectation du premier versement sur les supports

a. La date de conclusion et la date d'effet de l'adhésion

La date de conclusion et la date d'effet de l'adhésion correspondent à la date de réception au siège de l'Assureur de la demande d'adhésion, sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation par l'Assureur et de la réception de la demande d'adhésion complète. La date d'effet de l'adhésion correspond au point de départ des garanties.

La demande d'adhésion doit être accompagnée notamment :

- de la première cotisation,
- de la copie recto verso d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour ou permis de conduire sécurisé au format européen) de l'Adhérent ou de chaque co-Adhérent en cas d'adhésion démembrée et, le cas échéant, du ou des représentant(s) de l'Adhérent,
- du questionnaire « Nos Conseils pour répondre à Vos Besoins »,
- en cas d'adhésion démembrée, de la convention de démembrement.

RES CAPI

b. Les modalités d'affectation de la première cotisation sur les supports

Pendant le délai légal de renonciation de 30 jours, la cotisation nette de frais sur cotisations versée par l'Adhérent lors de son adhésion est investie en totalité sur le Fonds en euros RES et rémunérée au taux déterminé par le Conseil d'Administration de l'Assureur au 31 décembre de chaque année pour l'année suivante, en conformité avec les dispositions prévues par l'article A132-3 du Code des assurances. Selon la réglementation en vigueur, ce taux peut être modifié en cours d'année.

Au soir du 3^{ème} jour ouvré suivant le terme du délai de renonciation de 30 jours calendaires, la cotisation, augmentée de la rémunération définie ci-dessus, est investie sur les différents supports en fonction du profil choisi par l'Adhérent ou de la répartition des cotisations choisies, conformément à l'ART 8 B.

Jusqu'au 27^{ème} jour suivant la date d'effet de l'adhésion, l'Adhérent a la possibilité de modifier :

- le profil de gestion choisi,
- la répartition des cotisations choisie pour le profil Libre.

L'enregistrement par l'Assureur de la demande d'adhésion de l'Adhérent ou de la demande de changement de répartition ou de profil est contractuellement incontestable.

C. La durée de l'adhésion

La durée minimale de l'adhésion est de 8 ans. Au-delà, l'adhésion est prorogée annuellement par accord tacite, sauf demande écrite contraire de l'Adhérent.

ART 4 LA DATE D'EFFET DES OPÉRATIONS

La date d'effet pour toute cotisation, pour toute demande de rachat ou d'avance, d'arbitrage, de changement de profil ou de répartition des cotisations, de sortie au terme ou pour l'enregistrement de la transmission du contrat (par donation ou par décès) est la date de réception au siège de l'Assureur de la demande d'opération.

L'enregistrement par l'Assureur de toute demande d'opération (sous réserve de l'éventuelle opposition de la banque émettrice) est contractuellement incontestable.

ART 5 LA DATE DE VALEUR DES OPÉRATIONS

La date de valeur correspond à la date effective d'investissement ou de désinvestissement.

Dans les profils Permanents, pour les Actifs non cotés tels que définis à l'Annexe financière, la valorisation s'effectuera selon les modalités décrites à l'ART 8.A.c.

Dans le profil Libre, pour les supports en unités de compte représentatifs de parts d'actifs non cotés investis en dette privée, la valorisation s'effectuera selon les modalités décrites respectivement dans les annexes Tikehau Financement Entreprises et Andera Dette Privée.

A. La date de valeur des versements

Sur les supports en unités de compte, la cotisation est investie le 3^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet de l'opération, sous réserve de son encaissement effectif par l'Assureur.

Sur le Fonds en euros RES, la cotisation est investie et produit des intérêts à compter du 3^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet de l'opération, sous réserve de son encaissement effectif par l'Assureur.

B. La date de valeur des opérations de rachat partiel ou total, d'arbitrage, de changement de profil ou de répartition des versements, de sortie au terme et de transmission du contrat

Le rachat partiel ou total, la sortie au terme et la transmission du contrat sont effectués le 3^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet de l'opération.

L'arbitrage demandé par l'Adhérent dans le cadre du profil Libre est effectué le 2^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet de l'opération.

L'ensemble des arbitrages automatiques (profils Permanents et options dans le cadre du profil Libre) sont effectués le 3^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet des opérations.

La valeur des unités de compte étant sujette à fluctuation entre la date d'effet de l'opération et la date de valeur retenue, l'Assureur ne peut garantir le montant exact de l'opération.

ART 6 LES COTISATIONS

À l'adhésion, l'Adhérent choisit librement le montant ainsi que la périodicité de ses cotisations.

Il a le choix entre :

- une convention d'abonnement par laquelle il s'engage à verser des cotisations régulières en cours d'année par prélèvement automatique (mensuel, trimestriel ou semestriel). Il peut modifier le montant et la périodicité des cotisations à tout moment et verser des cotisations complémentaires à celles versées par prélèvement automatique.

En cas de démembrement, la mise en place d'une convention d'abonnement n'est pas autorisée.

- des cotisations libres qu'il verse à son gré :
 - soit par chèque,
 - soit par un prélèvement automatique.

L'Adhérent peut cesser temporairement ou définitivement le versement des cotisations.

RES CAPI

Selon le contexte des marchés financiers, l'Assureur a la possibilité de limiter ou refuser temporairement tout investissement sur le Fonds en euros RES afin de préserver la performance ou la sécurité de l'épargne de l'ensemble des Adhérents du contrat.

Dans les profils Permanents, pour les Actifs non cotés tels que définis à l'Annexe financière, des règles spécifiques de valorisation des cotisations sont décrites à l'ART 8.A.c.

Dans le profil Libre, pour les supports en unités de compte représentatifs de parts d'actifs non cotés investis en dette privée, des règles spécifiques d'investissement et de valorisation des cotisations sont décrites respectivement dans les annexes Tikehau Financement Entreprises et Andera Dette Privée.

Compte tenu du délai de renonciation, aucune cotisation complémentaire à la première cotisation ne peut être versée avant 30 jours.

La convention d'abonnement s'arrête automatiquement à compter de la date de la connaissance par l'Assureur de la donation du contrat ou du décès de l'Adhérent (en respectant les conditions exposées à l'ART 15).

ART 7 LES FRAIS DU CONTRAT

A. Les frais sur versements

a. Pour le Fonds en euros RES

Les frais sur cotisations s'élèvent à 3% maximum et sont prélevés sur chaque cotisation libre ou versée par prélèvement automatique.

b. Pour les supports en unités de compte

Les frais sur cotisations s'élèvent à 1% maximum et sont prélevés sur chaque cotisation libre.

Ils sont ramenés à 0,6% maximum sur chaque cotisation versée par prélèvement automatique dans le cadre de la convention d'abonnement.

c. Pour les profils Permanents

Les frais sur cotisations pour chaque profil Permanent sont déterminés selon la répartition entre le Fonds en euros RES et les supports en unités de compte sur la base des taux mentionnés aux a) et b) ci-dessus.

d. La cotisation d'adhésion à l'association souscriptrice

La cotisation est fixée à 10 euros pour une adhésion simple ou démembrée. Elle doit être réglée uniquement au moment de l'adhésion à l'association souscriptrice.

B. Les frais de gestion

a. La détermination du taux

Les frais de gestion sont dégressifs en fonction du solde de cotisations nettes arrêté au 31 décembre de chaque année* :

- inférieur à 450 000 € : 0,50 %
- à partir de 450 000 € : 0,45 %

Le solde de cotisations nettes correspond au cumul des cotisations versées nettes de frais, diminué des parts de cotisations rachetées lors de chaque rachat partiel et des avances en cours.

* Ou à la date d'effet du rachat total.

b. L'assiette du prélèvement

Pour le Fonds en euros RES

Les frais de gestion sont prélevés au 31 décembre de chaque année* sur la part de provision mathématique en euros arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cours, et sont calculés au prorata temporis sur :

- les sommes désinvesties⁽¹⁾ en cours d'exercice brutes de fiscalité et de prélèvements sociaux éventuels,
- les investissements⁽²⁾ de l'exercice, nets de frais.

Pour les supports en unités de compte

Les frais de gestion sont prélevés au 31 décembre de chaque année* sur la part de provision mathématique en unités de compte arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cours, et sont calculés au prorata temporis sur :

- les unités de compte désinvesties⁽¹⁾ en cours d'exercice brutes de fiscalité et de prélèvements sociaux éventuels,
- les unités de compte acquises⁽²⁾ en cours d'année, nettes de frais.

* Ou à la date d'effet du rachat total.

(1) Désinvestissements par rachat partiel et arbitrage.

(2) Investissements par cotisation et arbitrage.

C. Les frais d'arbitrage

Tous les arbitrages automatiques réalisés dans le cadre des options du profil Libre sont gratuits.

Les arbitrages réalisés par l'Assureur dans le cadre des profils Permanents sont également gratuits.

a. Pour les arbitrages vers le Fonds en euros RES

Les frais d'arbitrage sont de 2% maximum des montants arbitrés vers le Fonds en euros RES.

b. Pour les arbitrages vers les unités de compte

Les douze premiers arbitrages de l'année (profil Libre ou consécutif à un changement de profil) sont gratuits.

Les frais des arbitrages suivants sont de 0,20% maximum des montants arbitrés vers les unités de compte.

D. Pénalités de rachat/arbitrage

Dans les profils Permanents, les Actifs non cotés tels que définis à l'Annexe financière ne supportent pas de pénalités de rachat/arbitrage.

Dans le profil Libre, les supports en unités de compte représentatifs de parts d'actifs non cotés investis en dette privée supportent des pénalités de rachat/arbitrage dont les modalités sont décrites respectivement dans les annexes Tikehau Financement Entreprises et Andera Dette Privée.

RES CAPI

ART 8 LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT**A. Les supports financiers****a. Le Fonds en euros RES et les supports en unités de compte**

La présente notice d'information intègre une Annexe financière décrivant les supports financiers, une Annexe Tikehau Financement Entreprises et une Annexe Andera Dette Privée décrivant les règles spécifiques de fonctionnement de ces supports.

Les supports en unités de compte proposés par l'Assureur peuvent être de toute nature. Certains supports en unités de compte peuvent être commercialisés sur une période limitée. Lorsque les caractéristiques ou modalités de fonctionnement d'un support dérogent en tout ou partie aux règles définies dans la présente notice d'information, ce support fait l'objet de dispositions particulières les décrivant.

La liste des supports proposés dans le cadre du profil Libre ou des profils Permanents peut évoluer selon les conditions définies au b) suivant. Les caractéristiques principales de ces supports en unités de compte sont présentées au sein du Document d'Informations Clés (DIC), de la Note Détaillée ou de la Note d'Information visées par l'Autorité des Marchés Financiers.

Ces documents sont disponibles :

- sur le site macsf.fr,
- sur simple demande en agence ou par courrier adressé à la MACSF épargne retraite : 10 cours du Triangle de l'Arche TSA 60300 - 92919 La Défense cedex.

IMPORTANT :

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur. La valeur des unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

b. Évolution des supports en unités de compte

En fonction notamment de l'évolution des marchés financiers, l'Assureur peut faire évoluer à tout moment pendant la vie du contrat la liste des supports en unités de compte proposés. En conséquence, la répartition de l'épargne constituée ou l'affectation des futures cotisations de l'Adhérent entre les différents supports pourra être modifiée.

• Création d'un support en unités de compte

En fonction notamment de l'évolution des marchés financiers, de nouveaux supports en unités de compte peuvent être proposés par l'Assureur en cours de contrat.

• Fermeture à la commercialisation d'un support en unités de compte

En fonction notamment de l'évolution des marchés financiers,

l'Assureur peut être amené à supprimer la possibilité de verser des cotisations et d'arbitrer sur un support en unités de compte. En cas de convention d'abonnement en cours sur le support en unités de compte fermé à la commercialisation, les futures cotisations seront affectées sur un support en unités de compte présentant un profil d'investissement à faible risque dont l'indicateur synthétique de risque est inférieur ou égal à 3.

• Disparition d'un support en unités de compte

En cas de disparition d'un support en unités de compte, l'épargne constituée sur ce support sera automatiquement arbitrée, sans frais, sur un support de même nature, conformément aux dispositions de l'article R131-1 du Code des assurances.

• Modalités

En cas d'option pour les profils Permanents, définis au B. ci-après, la répartition initiale déterminée est automatiquement modifiée pour tenir compte de cette évolution dans la répartition.

En cas d'option pour le profil Libre, l'Adhérent a la faculté de modifier la répartition initialement retenue.

En cas d'évolution de la liste des supports financiers proposés dans le contrat, le Souscripteur et l'Adhérent seront informés par l'Assureur de ces évolutions.

c. La valeur des supports en unités de compte Dette Privée

Dans les profils Permanents, pour l'ensemble des opérations prévues au contrat, la valorisation des supports en unités de compte représentatifs de parts d'actifs non cotés investis en dette privée se fait sur la base de la dernière valeur liquidative connue à la date de valeur de l'opération.

Si la fréquence de publication de la valeur liquidative du support en unités de compte représentatif de parts d'actifs non cotés investis en dette privée est amenée à être supérieure ou égale à deux (2) mois, l'Assureur pourra réaliser l'ensemble des opérations prévues au contrat en recourant à une valeur estimative, calculée par la société de gestion de l'organisme concerné.

Les valeurs liquidatives et, le cas échéant les valeurs estimatives, ainsi que les dates auxquelles elles sont disponibles sont consultables :

- sur le site macsf.fr,
- sur simple demande en agence ou par courrier adressé à la MACSF épargne retraite : 10 cours du Triangle de l'Arche - TSA 60300 - 92919 La Défense cedex.

Dans le profil Libre, pour les supports en unités de compte représentatifs de parts d'actifs non cotés investis en dette privée, la valorisation s'effectuera selon les modalités décrites respectivement dans les annexes Tikehau Financement Entreprises et Andera Dette Privée.

RES CAPI

B. Les profils de gestion

À l'adhésion, l'Adhérent a le choix entre différents profils de gestion : des profils Permanents et un profil Libre.

Dans le cadre des profils Permanents, l'Adhérent confie à l'Assureur la faculté de décider des arbitrages dans le respect de l'orientation de gestion financière du profil Permanent choisi, conformément au mandat d'arbitrage passé entre l'Adhérent et l'Assureur tel que prévu à l'ART 8.C.

a. Les profils Permanents

L'Adhérent a le choix entre plusieurs profils Permanents :

• Le profil Sérénité

Ce profil s'adresse à l'Adhérent désirant profiter des perspectives de rendement des marchés financiers, avec une prise de risque limitée. Le profil est investi à hauteur de 65% sur le Fonds en euros RES. Il est diversifié à hauteur de 35% sur des supports en unités de compte. Ce profil présente de faibles risques de perte en capital et permet de réaliser un projet à court terme.

• Le profil Équilibre

Ce profil s'adresse à l'Adhérent désirant un équilibre entre recherche de valorisation de son capital sur les marchés financiers et prise de risque. Le profil est composé à 50% de supports en unités de compte investis notamment sur les marchés actions, et à 50% du Fonds en euros RES.

Ce profil est recommandé pour les Adhérents qui acceptent des risques modérés de perte en capital et qui recherchent une valorisation de leur capital à moyen terme.

• Le profil Dynamique

Ce profil s'adresse à l'Adhérent en recherche de valorisation de son capital sur les marchés financiers en contrepartie d'une prise de risque élevée. Le profil est composé à 80% de supports en unités de compte, investis principalement sur les marchés actions, et à 20% du Fonds en euros RES.

Ce profil est recommandé pour les Adhérents qui acceptent des risques élevés de perte en capital liés aux marchés financiers et qui recherchent des plus-values à long terme.

Les profils Sérénité, Équilibre et Dynamique respectent les exigences d'investissement minimum en parts d'actifs à faible risque et d'actifs non cotés fixées par la loi n°2023-973 relative à l'industrie verte. Ces règles d'investissement et l'orientation de gestion financière sont décrites au sein de l'Annexe financière.

Dans le cadre des profils Permanents :

- La répartition des cotisations entre la part investie sur le Fonds en euros RES et la part investie en unités de compte des profils Permanents est prévue au contrat selon des pourcentages prédéterminés pour chaque profil Permanent tels que stipulés ci-dessus.
- Les supports en unités de compte éligibles aux profils Permanents sont les supports financiers mentionnés dans le tableau de l'Annexe financière du contrat.
- En fonction notamment de l'évolution des marchés

financiers, l'Assureur se réserve la possibilité, à tout moment, de modifier l'allocation des unités de compte et de proposer ou supprimer des supports en unités de compte au sein de chaque profil Permanent, en effectuant des arbitrages de réallocation dans le respect de l'orientation de gestion financière du profil Permanent choisi, selon les conditions de l'ART 5.

- Afin de maintenir la répartition initiale de la part investie sur le Fonds en euros RES et de la part investie sur des Actifs non cotés au sein du profil Permanent choisi, l'Assureur effectue le 15 mars* et le 15 septembre* de chaque année, un arbitrage de rééquilibrage visant à répartir l'épargne constituée sur les différents supports financiers, selon les conditions de l'ART 5.

*Ou au 1^{er} jour ouvré suivant.

Le délai d'exécution du(des) arbitrage(s) réalisé(s) par l'Assureur est suspensif des opérations de rachats partiels, d'arbitrages (dans le cadre d'un changement de profil) et d'avances sur l'adhésion. Les arbitrages réalisés par l'Assureur dans le cadre des profils Permanents sont gratuits.

Pour permettre à l'Assureur de réaliser ces opérations, l'Adhérent qui choisit l'un des profils Permanents mandate l'Assureur, dans les conditions prévues à l'ART 8.C, pour sélectionner des supports financiers sur lesquels chaque cotisation, libre ou par prélèvement automatique dans le cadre de la convention d'abonnement, sera versée et réaliser des arbitrages entre les différents supports financiers dans le respect de l'orientation de gestion financière du profil Permanent choisi. Les autres opérations prévues au contrat restent du ressort exclusif de l'Adhérent.

L'Assureur est tenu à une obligation de moyens et n'engage pas sa responsabilité notamment dans la sélection des supports financiers et dans leur allocation au sein du profil Permanent choisi. Par conséquent, l'Adhérent supporte seul les risques financiers consécutifs aux opérations effectuées dans le cadre de la gestion des profils Permanents.

b. Le profil Libre

Dans le profil Libre, l'Adhérent choisit lui-même la répartition de ses cotisations sur les différents supports du contrat. Il a la possibilité d'effectuer des arbitrages sur chacun d'eux.

Des règles spécifiques d'investissement peuvent s'appliquer sur les supports en unités de compte représentatifs de parts d'actifs non cotés investis en dette privée dont les modalités sont décrites respectivement dans les annexes Tikehau Financement Entreprises et Andera Dette Privée.

Sur ce seul profil, l'Adhérent dispose de trois options gratuites cumulables ou non auxquelles il peut souscrire en utilisant le formulaire spécifique fourni par l'Assureur.

1. Option gratuite Dynamisation des intérêts annuels du Fonds en euros RES

Cette option prévoit un reversement automatique visant à répartir les intérêts nets de frais de gestion produits par le Fonds en euros RES au 31 décembre précédent vers les seuls supports en unités de compte présents sur le contrat et

RES CAPI

ouverts à l'investissement au jour de l'opération (à l'exclusion des supports en unités de compte représentatifs de parts d'actifs non cotés investis en dette privée), au prorata de leur part existante au jour de l'opération. L'Assureur procède à un arbitrage au 1^{er} février* de chaque année, selon les conditions de l'ART 5.

L'Adhérent peut mettre en place cette option à l'adhésion ou en cours de contrat, et la résilier avant le 1^{er} janvier de chaque année.

* Ou au 1^{er} jour ouvré suivant.

2. Option gratuite Sécurisation des gains sur les unités de compte sélectionnées

L'Adhérent peut mettre en place à tout moment l'option Sécurisation des gains sur les supports en unités de compte. Cette option permet de sécuriser automatiquement les gains sur un ou plusieurs supports en unités de compte vers le Fonds en euros RES. Les supports en unités de compte représentatifs de parts d'actifs non cotés investis en dette privée ne sont pas éligibles à cette option.

Cette option est accessible sous réserve que l'Adhérent :

- n'ait pas mis en garantie son contrat,
- n'ait pas mis en place de rachats partiels programmés.

L'Assureur a la faculté de ne pas autoriser la mise en place de l'option Sécurisation des gains sur certains supports en unités de compte. L'Adhérent en sera alors informé.

- Lorsque l'option est choisie à l'adhésion, elle prend effet le 3^{ème} jour ouvré suivant l'expiration du délai de renonciation.
- Lorsque l'option est mise en place en cours de contrat, elle prend effet le 3^{ème} jour ouvré suivant la réception au siège de l'Assureur de la demande complète de l'Adhérent.

Lors de la mise en place de l'option, l'Adhérent sélectionne, à l'aide du formulaire spécifique fourni par l'Assureur :

- chaque support en unités de compte pour lequel il souhaite sécuriser les gains,
- un pourcentage de **gain de référence** de 5%, 10%, 15%, 20%, 25% ou 30% à partir duquel l'arbitrage automatique est déclenché.

Pour chaque support en unités de compte sélectionné, l'Assureur calcule quotidiennement la **valeur atteinte**, et compare cette valeur à une **assiette**.

Détermination de la valeur atteinte :

La valeur atteinte est égale à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte du support sélectionné, établie quotidiennement sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Détermination de l'assiette pour chaque support en unités de compte sélectionné :

L'assiette est égale à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte du support sélectionné à la date de mise

en place de l'option, augmentée de la contre-valeur en euros des investissements nets* réalisés postérieurement sur ce support à leurs dates d'investissement respectives.

* Inclut les cotisations, les réinvestissements réalisés dans le cadre d'un arbitrage, les unités de compte complémentaires éventuelles prévues à l'ART 14 B.

Si la différence entre la **valeur atteinte** sur les supports en unités de compte sélectionnés et l'assiette est supérieure ou égale au montant du **gain de référence*** alors un arbitrage automatique de **la totalité du gain constaté**** est réalisé vers le support Fonds en euros RES le premier jour ouvré suivant.

* Le montant du **gain de référence** est égal au produit de l'assiette et du pourcentage de gain de référence.

** Le **gain constaté** correspond à la différence entre la valeur atteinte sur chaque support en unités de compte concerné et l'assiette.

L'arbitrage automatique est réalisé uniquement si le montant du gain constaté est supérieur ou égal à 200 euros pour chaque support en unités de compte sélectionné.

Lorsqu'un arbitrage automatique est généré sur un ou plusieurs supports en unités de compte sélectionnés dans le cadre de cette option, la nouvelle date de mise en place de l'option pour ce ou ces supports correspond à la date du désinvestissement liée à l'arbitrage automatique.

L'Adhérent peut à tout moment, à l'aide du formulaire spécifique fourni par l'Assureur :

- modifier chaque support en unités de compte pour lequel il souhaite sécuriser les gains,
- modifier le pourcentage du gain de référence,
- mettre fin à l'option.

L'option prend fin automatiquement en cas de :

- demande d'arbitrage,
- demande de rachat,
- mise en garantie du contrat,
- mise en place de rachats partiels programmés,
- changement de profil de gestion.

3. Option gratuite Stop loss (limitation des moins-values latentes)

L'Adhérent peut mettre en place à tout moment l'option Stop loss sur les supports en unités de compte. Les supports en unités de compte représentatifs de parts d'actifs non cotés investis en dette privée ne sont pas éligibles à cette option.

Cette option permet d'arbitrer automatiquement l'épargne constituée sur un ou plusieurs supports en unités de compte vers le support d'arrivée dès lors qu'un pourcentage de moins-value de référence est atteint.

Le support d'arrivée de l'option est le Fonds en euros RES. Cette option est accessible sous réserve que l'Adhérent n'ait pas mis en garantie son contrat.

RES CAPI

L'Assureur a la faculté de ne pas autoriser la mise en place de l'option Stop loss sur certains supports en unités de compte. L'Adhérent en sera alors informé.

- Lorsque l'option est choisie à l'adhésion, elle prend effet le 3^{ème} jour ouvré suivant l'expiration du délai de renonciation.
- Lorsque l'option est mise en place en cours de contrat, elle prend effet le 3^{ème} jour ouvré suivant la réception au siège de l'Assureur de la demande complète de l'Adhérent.

Lors de la mise en place de l'option, l'Adhérent sélectionne, à l'aide d'un formulaire spécifique fourni par l'Assureur :

- chaque support en unités de compte pour lequel il souhaite limiter les moins-values,
- **un pourcentage de moins-value de référence** de 10%, 15%, 20%, 25% ou 30% à partir duquel l'arbitrage automatique est déclenché.

L'Assureur compare quotidiennement la dernière valeur de l'unité de compte du ou des support(s) sélectionné(s) à la plus haute valeur liquidative atteinte par l'unité de compte depuis la mise en place de l'option. Si la dernière valeur de l'unité de compte du ou des support(s) sélectionné(s) baisse du **pourcentage de moins-value de référence** par rapport à la plus haute valeur atteinte par l'unité de compte depuis la mise en place de l'option, un arbitrage automatique de la totalité de l'épargne constituée au titre du ou des support(s) sélectionné(s) est réalisé par l'Assureur vers le support d'arrivée. Le désinvestissement est réalisé le 1^{er} jour ouvré suivant.

L'arbitrage automatique est réalisé uniquement si le montant des moins-values constatées est supérieur ou égal à 200 euros pour chaque support en unités de compte sélectionné.

En cas de rachat partiel, d'avance, d'arbitrage ou de versement en cours de traitement, l'arbitrage automatique n'est pas réalisé.

L'Adhérent peut à tout moment, à l'aide d'un formulaire spécifique fourni par l'Assureur :

- modifier chaque support en unités de compte pour lequel il souhaite limiter les moins-values,
- modifier le pourcentage de moins-value de référence,
- mettre fin à l'option.

L'option prend fin de manière automatique en cas de :

- mise en garantie du contrat,
- changement de profil de gestion.

L'option Stop loss demeure en vigueur même en cas de désinvestissement total sur un ou plusieurs supports en unités de compte sélectionnés.

Dans cette hypothèse, le pourcentage de moins-value de référence demeure inchangé et s'applique aux nouveaux investissements réalisés sur ce(s) même(s) support(s).

L'Assureur compare quotidiennement la dernière valeur de l'unité de compte du ou des support(s) sélectionné(s) à la plus haute valeur liquidative atteinte par l'unité de compte à compter du premier réinvestissement réalisé sur ce(s) support(s).

En cas d'arbitrage ou de cotisations sur un ou des support(s) en unités de compte non sélectionné(s) au jour de la demande d'option, l'option préalablement choisie ne s'applique pas au(x) nouveau(x) support(s) en unités de compte investi(s). L'Adhérent doit faire une demande expresse auprès de l'Assureur afin d'étendre cette option au(x) nouveau(x) support(s) en unités de compte investi(s).

C. Le mandat d'arbitrage

Conformément aux dispositions des articles L132-27-4 et D.133-1 du Code des assurances, le mandat d'arbitrage est la convention par laquelle l'Adhérent, adhérent au contrat RES Capi et agissant en qualité de mandant, confie à l'Assureur, agissant dans le cadre de ses activités professionnelles et en qualité de mandataire, la faculté de décider des arbitrages dans le cadre des profils Permanents.

Pour rappel, les arbitrages sont les opérations consistant à modifier la répartition des droits exprimés en euros et en unités de compte, au cours de la durée de l'adhésion au contrat RES Capi.

Ainsi, lorsque l'Adhérent choisit l'un des profils Permanents conformément à l'ART 8.B, il passe un mandat d'arbitrage avec l'Assureur.

Dans le cadre du mandat d'arbitrage, la faculté de décider des arbitrages est confiée à l'Assureur.

L'Adhérent est informé de ce qu'il n'existe pas de liens financiers entre l'Assureur et un ou plusieurs intermédiaires en assurance, entreprises d'assurance ou prestataires de services d'investissement impliqués dans la gestion du contrat RES Capi ou dans la gestion des opérations relevant du mandat d'arbitrage.

L'Assureur exécutera seul, pendant toute la durée du mandat d'arbitrage, les opérations relevant du mandat d'arbitrage et ne délèguera pas l'exécution de tout ou partie de ces opérations à un tiers.

Dans le cadre des profils Permanents, l'Assureur peut être amené à investir dans des Actifs non cotés tels que définis à l'Annexe financière.

L'Adhérent est informé de ce que les Actifs non cotés présentent des risques particuliers, tenant à leur liquidité et à leur valeur, du fait notamment de leur absence de cotation sur un marché réglementé.

Au titre du mandat d'arbitrage, l'Assureur ne perçoit pas de rémunération.

Chaque année, et à la résiliation du mandat d'arbitrage, l'Assureur communiquera à l'Adhérent des informations relatives à l'exécution des opérations relevant du mandat d'arbitrage.

En cas de litige relatif à l'application de ce mandat, l'Adhérent dispose de voies de recours amiables dans les conditions prévues à l'ART 17.D.

RES CAPI

Le mandat d'arbitrage prend effet à compter de la prise d'effet de l'adhésion au contrat RES Capi ou, à compter de la date de conclusion du mandat d'arbitrage si celle-ci est postérieure à la date de prise d'effet de l'adhésion.

En tout état de cause, l'Assureur ne réalisera des arbitrages en application du présent mandat d'arbitrage qu'à l'issue du délai légal de renonciation dans les conditions prévues à l'ART 4.C.b de la notice d'information.

Le mandat d'arbitrage est conclu pour une durée indéterminée.

Le mandat d'arbitrage est résilié automatiquement en cas d'arbitrage vers le profil Libre, de rachat total ou au terme.

D. Les changements de profils

L'Adhérent a la possibilité de changer de profil à tout moment soit en utilisant le formulaire spécifique fourni par l'Assureur, soit depuis son espace personnel si le service de gestion en ligne est activé (hors contrat en démembrement). Toute autre forme de demande de changement de profil ne peut être prise en compte.

• Le choix du profil Libre

L'Adhérent a la possibilité de modifier la répartition de son épargne constituée par un arbitrage. Il peut également choisir une nouvelle répartition pour ses futures cotisations.

• Le choix d'un profil Permanent

Il entraîne un arbitrage de l'épargne constituée et l'affectation des futures cotisations sur les différents supports selon la répartition du nouveau profil.

E. La création ou la suppression d'un profil de gestion

En fonction notamment de l'évolution des marchés financiers, des profils peuvent être supprimés.

Par ailleurs, l'Assureur peut proposer de nouveaux profils en cours de contrat, en accord avec le Souscripteur.

L'Adhérent a la faculté d'opter gratuitement pour l'un de ces nouveaux profils. Toute création ou suppression d'un profil fait l'objet d'un accord avec le Souscripteur et d'une information individuelle auprès de l'Adhérent.

ART 9 LA PROVISION MATHÉMATIQUE

La provision mathématique est égale au 31 décembre pour chaque contrat :

A la somme

- **Pour le Fonds en euros RES** : de la provision mathématique arrêtée au 31 décembre de l'exercice précédent, ou de la première cotisation versée, nette de frais sur cotisations pour l'année d'adhésion,

AUGMENTÉE :

- des cotisations nettes de frais sur cotisations de l'exercice,

- des réinvestissements provenant d'arbitrages, nets de frais,
- des intérêts distribués au titre de la participation aux bénéfiques au prorata temporis, selon les conditions définies à l'ART 14,
- d'une rémunération, pour les rachats partiels, calculée au prorata temporis en fonction d'un taux déterminé par le Conseil d'Administration de l'Assureur au 31 décembre de chaque année pour l'année suivante, en conformité avec les dispositions prévues par l'article A132-3 du Code des assurances. Selon la réglementation en vigueur, ce taux peut être modifié en cours d'année.

DIMINUÉE :

- des rachats partiels effectués,
- des désinvestissements provenant d'arbitrages,
- des frais de gestion,
- des prélèvements sociaux et fiscaux éventuels appliqués selon la législation en vigueur.

ET

- **Pour les supports en unités de compte (UC)** : de la contre-valeur en euros* des unités de compte constituées au 31 décembre de l'exercice précédent,

AUGMENTÉE des UC correspondant aux :

- cotisations nettes de frais sur cotisations de l'exercice,
- réinvestissements provenant d'arbitrages, nets de frais,
- unités de compte complémentaires distribuées au titre de la participation aux bénéfiques selon les conditions définies à l'ART 14.

DIMINUÉE des UC correspondant aux :

- rachats partiels effectués,
- désinvestissements provenant d'arbitrages,
- frais de gestion
- éventuelles pénalités de rachat/arbitrage sur les supports en unités de compte représentatifs de parts d'actifs non cotés investis en dette privée,
- prélèvements sociaux et fiscaux éventuels appliqués selon la législation en vigueur.

* Leur contre-valeur en euros est évaluée à la date de la dernière valeur liquidative connue de l'année

ART 10 LA VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT

En fonction de l'affectation des cotisations, la valeur de rachat du contrat est exprimée :

- en euros sur le Fonds en euros RES,
- en unités de compte sur les supports en unités de compte.

Au titre des supports en unités de compte, l'Assureur garantit un nombre d'unités de compte et non leur contre-valeur en euros, qui peut être sujette à des fluctuations des marchés financiers, à la hausse comme à la baisse.

RES CAPI

A. Les valeurs minimales de rachat les huit premières années• **Évolution de la valeur de rachat minimale :**

1) sur les supports en unités de compte, en prenant pour hypothèse une cotisation initiale de 1 000 euros, une valeur de l'unité de compte égale à 10 euros et des frais sur cotisations et de gestion maximum. Pour les supports en unités de compte

représentatifs de parts d'actifs non cotés investis en dette privée en profil Libre, des règles spécifiques sont décrites respectivement dans les annexes Tikehau Financement Entreprises et Andera Dette Privée.

2) sur le Fonds en euros RES, en prenant pour hypothèse une cotisation initiale de 1 000 euros, et des frais sur cotisations et de gestion maximum.

1. SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE (HORS DETTE PRIVÉE)		2. FONDS EN EUROS
Valeurs minimales de rachat en nombre d'UC à la fin de chaque année pour une cotisation unique correspondant à 100 UC		Valeurs minimales de rachat en euros à la fin de chaque année pour une cotisation unique de 1 000 euros
Frais sur cotisation : 1% Soit une cotisation nette investie de 99 UC		Frais sur cotisation : 3% Soit une cotisation nette investie de 970 euros
Frais de gestion : 0,50 %		Frais de gestion : 0,50 %
ANNÉE	NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE	VALEUR EN EUROS (FONDS EN EUROS RES)
1	98,51	965,15
2	98,01	960,32
3	97,52	955,52
4	97,03	950,75
5	96,55	945,99
6	96,07	941,26
7	95,59	936,56
8	95,11	931,87

De convention expresse, il est convenu que les conditions particulières contenant le tableau de valeur de rachat individualisé seront présumées reçues à défaut de manifestation de l'Adhérent dans un délai de 30 jours suivant la signature de la demande d'adhésion.

La valeur minimale de rachat est égale à la somme des valeurs de rachat individualisé par support, exprimée en euros. Ces valeurs ne tiennent compte ni des prélèvements sociaux et fiscaux, ni de l'incidence de la participation aux bénéfices.

RES CAPI

B. La détermination de la valeur en euros de chaque unité de compte

Sur les supports en unités de compte, la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte est égale à ce nombre d'unités de compte multiplié par la valeur de l'unité de compte considérée.

La valeur liquidative de chaque unité de compte est déterminée au soir de chaque jour ouvré suivant.

Dans les profils Permanents, pour les Actifs non cotés tels que définis à l'Annexe financière, la valorisation s'effectuera selon les modalités décrites à l'ART 8.A.c

Dans le profil Libre :

- Pour les supports en unités de compte représentatifs de parts d'actifs non cotés investis en dette privée, la valorisation s'effectuera selon les modalités décrites respectivement dans les annexes Tikehau Financement Entreprises et Andera Dette Privée ;
- Les valeurs minimales de rachat des supports en unités de compte représentatifs de parts d'actifs non cotés investis en dette privée sont décrites respectivement dans les annexes Tikehau Financement Entreprises et Andera Dette Privée.

C. La valeur de rachat total du contrat - Modalités de calcul

La valeur de rachat total est égale à la somme :

- **Pour le Fonds en euros RES** : de la provision mathématique en compte au 1^{er} janvier de l'année, ou de la première cotisation versée, nette de frais sur cotisations pour l'année d'adhésion,

AUGMENTÉE :

- des cotisations nettes de frais sur cotisations de l'exercice,
- des réinvestissements provenant d'arbitrages, nets de frais,
- d'une rémunération, pour les rachats, calculée au prorata temporis en fonction d'un taux déterminé par le Conseil d'Administration de l'Assureur au 31 décembre de chaque année pour l'année suivante en conformité avec les dispositions prévues par l'article A132-3 du Code des assurances. Selon la réglementation en vigueur, ce taux peut être modifié en cours d'année.

DIMINUÉE :

- des rachats partiels effectués, des avances et intérêts dus sur avances en cours non remboursés,
- des désinvestissements provenant d'arbitrages,
- des frais de gestion calculés au prorata temporis,
- des prélèvements sociaux et fiscaux éventuels appliqués selon la législation en vigueur.

ET

- **Pour les supports en unités de compte (UC) :** de la contre-valeur en euros* de la provision mathématique au 1^{er} janvier de l'année exprimée en unités de compte,

AUGMENTÉE des UC correspondant aux :

- cotisations nettes de frais sur cotisations de l'exercice,
- réinvestissements provenant d'arbitrages, nets de frais,
- réinvestissements provenant de distributions au titre de la participation aux bénéfices selon les conditions définies à l'ART 14.

DIMINUÉE des UC correspondant aux :

- rachats partiels effectués,
- désinvestissements provenant d'arbitrages,
- frais de gestion calculés au prorata temporis,
- éventuelles pénalités de rachat/arbitrage sur les supports en unités de compte représentatifs de parts d'actifs non cotés investis en dette privée,
- prélèvements sociaux et fiscaux éventuels appliqués selon la législation en vigueur.

* A J+3 ouvrés suivant la date d'effet (J) du rachat.

Dans les profils Permanents, pour les Actifs non cotés tels que définis à l'Annexe financière, la valorisation s'effectuera selon les modalités décrites à l'ART 8.A.c.

Dans le profil Libre, pour les supports en unités de compte représentatifs de parts d'actifs non cotés investis en dette privée, la valorisation s'effectuera selon les modalités décrites respectivement dans les annexes Tikehau Financement Entreprises et Andera Dette Privée.

ART 11 LE RACHAT**A. Les modalités de rachat**

L'Adhérent peut demander à tout moment à mettre fin à son adhésion en procédant au rachat total de celle-ci.

L'Adhérent peut demander un rachat partiel de son adhésion dès la fin du délai de renonciation de 30 jours calendaires.

L'Adhérent doit utiliser le formulaire spécifique fourni par l'Assureur ou effectuer l'opération depuis son espace personnel si le service de gestion en ligne est activé (hors contrat en démembrement). Toute autre forme de demande de rachat ne peut être prise en compte par l'Assureur.

Lors de la demande de rachat partiel, l'Adhérent indique le montant en euros qu'il souhaite racheter sur son contrat, ainsi que l'option fiscale retenue. Par principe, les sommes rachetées sont prélevées proportionnellement sur les différents supports.

Dans le cadre du profil Libre, l'Adhérent peut choisir les supports d'investissement sur lesquels il souhaite effectuer son rachat partiel (hors rachats partiels programmés).

À défaut d'option, les sommes rachetées sont prélevées proportionnellement sur les différents supports (**à l'exclusion des supports en unités de compte représentatifs de parts d'actifs non cotés investis en dette privée**). Les éventuels pénalités de rachat, prélèvements sociaux et fiscaux sont déduits du règlement.

RES CAPI

Si la demande de rachat partiel est effectuée pour rembourser une avance, le rachat est alors proportionnel sur tous les supports détenus.

La date d'effet d'un rachat total ou partiel est la date de réception au siège de l'Assureur de la demande de rachat. Le désinvestissement correspondant au rachat total ou partiel est effectué le 3^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet de l'opération. À chaque rachat partiel, l'Adhérent doit respecter une valeur minimale de 2 000 euros à maintenir sur son adhésion.

En cas de démembrement du contrat, des règles spécifiques prévues par la convention de démembrement établie par l'Assureur s'appliquent.

ATTENTION :

La demande de rachat est définitive dès sa prise d'effet. Aucune annulation postérieure n'est possible.

Une variation de la valeur des unités de compte peut intervenir entre la date d'effet de la demande (J), et celle effective du désinvestissement (J+3), la contrevaletur en euros des unités de compte peut ne pas correspondre exactement au montant de la demande.

Le règlement est effectué uniquement par virement sur le compte bancaire de l'Adhérent, au plus tard dans un délai de deux (2) mois maximum conformément aux conditions prévues à l'article L132-21 du Code des assurances suivant la date de réception de la demande de rachat dûment complétée. L'Assureur peut être amené à demander des pièces complémentaires justifiant la destination des fonds conformément aux articles L561-1 et suivants du Code monétaire et financier, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Dans cette hypothèse, l'opération ne pourra être réalisée qu'après réception des pièces complémentaires demandées.

Dans les profils Permanents, pour les Actifs non cotés tels que définis à l'Annexe financière, la valorisation s'effectuera selon les modalités décrites à l'ART 8.A.c.

Dans le profil Libre, pour les supports en unités de compte représentatifs de parts d'actifs non cotés investis en dette privée, des règles spécifiques de rachat et de valorisation sont décrites respectivement dans les annexes Tikehau Financement Entreprises et Andera Dette Privée.

B. Les rachats partiels programmés

L'Adhérent peut demander la mise en place de rachats partiels programmés sur son adhésion en utilisant le formulaire spécifique fourni par l'Assureur. Toute autre forme de demande peut ne pas être prise en compte par l'Assureur. La demande de mise en place d'un programme de rachats partiels intervient au plus tôt au 1^{er} janvier suivant la date d'effet de l'adhésion.

L'Adhérent peut choisir librement la durée, la périodicité (mensuelle/trimestrielle/semestrielle/annuelle) et le montant des rachats partiels programmés en respectant les conditions suivantes :

- le montant minimum de chaque rachat partiel programmé est de 200 euros, quelle que soit la périodicité choisie,
- le montant de la valeur de rachat de l'adhésion après chaque rachat partiel programmé doit être supérieur à 2 000 euros.

Le programme de rachats partiels prend effet à la date de réception au siège de l'Assureur de la demande de l'Adhérent. Chaque rachat partiel programmé est effectué en date du 20 (ou le jour ouvré suivant) de la période (mensuelle/trimestrielle/semestrielle/annuelle) choisie par l'Adhérent.

La mise en place d'un programme de rachats partiels n'est pas autorisée pour les adhésions faisant l'objet d'une avance, d'une mise en garantie, d'un programme d'arbitrage automatique, d'une convention d'abonnement ou d'un démembrement.

Le programme de rachats partiels prend fin automatiquement dans les cas suivants :

- mise en garantie partielle ou totale de l'adhésion,
- mise en place d'une avance,
- mise en place de l'option Sécurisation des gains,
- valeur de rachat de l'adhésion inférieure à 2 000 euros,
- démembrement du contrat.

Les sommes rachetées sont prélevées proportionnellement sur les différents supports (à l'exclusion des supports en unités de compte représentatifs de parts d'actifs non cotés investis en dette privée en profil Libre). Les éventuels pénalités de rachat, prélèvements sociaux et fiscaux sont déduits du règlement.

L'Adhérent peut modifier la durée, la périodicité et le montant des rachats partiels programmés. Les demandes de modifications doivent parvenir au siège de l'Assureur au plus tard le 10^{ème} jour ouvré du mois précédant la date du prochain rachat partiel programmé prévu chaque 20^{ème} jour ouvré de la période choisie. L'Adhérent peut demander à tout moment de mettre fin à son programme de rachats partiels par courrier adressé au siège de l'Assureur.

Une variation de la valeur des unités de compte peut intervenir entre la date d'effet de la demande (J), et celle effective du désinvestissement (J+3), la contrevaletur en euros des unités de compte peut ne pas correspondre exactement au montant de la demande.

Le règlement est effectué uniquement par virement sur le compte bancaire de l'Adhérent.

RES CAPI

Dans les profils Permanents, pour les Actifs non cotés tels que définis à l'Annexe financière, la valorisation s'effectuera selon les modalités décrites à l'ART 8.A.c.

Dans le profil Libre, pour les supports en unités de compte représentatifs de parts d'actifs non cotés investis en dette privée, des règles spécifiques de rachat et de valorisation sont décrites respectivement dans les annexes Tikehau Financement Entreprises et Andera Dette Privée.

ART 12 L'AVANCE

L'Adhérent peut demander à l'Assureur l'octroi d'une avance dans les conditions prévues au Règlement Général des Avances établi par l'Assureur, soit en utilisant le formulaire spécifique fourni par l'Assureur, soit depuis son espace personnel si le service de gestion en ligne est activé.

En cas de démembrement du contrat, les avances ne sont pas autorisées.

ART 13 L'ARBITRAGE AU SEIN DU PROFIL LIBRE

L'Adhérent ayant opté pour le profil Libre a la faculté de modifier à tout moment la répartition de son épargne constituée par des arbitrages entre les différents supports du contrat, soit en utilisant le formulaire spécifique fourni par l'Assureur, soit depuis son espace personnel si le service de gestion en ligne est activé (hors contrat en démembrement). Toute autre forme de demande d'arbitrage ne peut être prise en compte par l'Assureur.

Selon le contexte des marchés financiers, l'Assureur a la possibilité de limiter ou refuser temporairement tout investissement sur le Fonds en euros RES afin de préserver la performance ou la sécurité de l'épargne de l'ensemble des Adhérents du contrat.

Pour les adhésions faisant l'objet d'une mise en garantie, les demandes d'arbitrage nécessitent l'accord préalable du créancier bénéficiaire de la garantie.

En cas de démembrement du contrat, des règles spécifiques prévues par la convention de démembrement établie par l'Assureur s'appliquent.

Pour les supports en unités de compte représentatifs de parts d'actifs non cotés investis en dette privée, des règles spécifiques d'arbitrage et de valorisation sont décrites respectivement dans les annexes Tikehau Financement Entreprises et Andera Dette Privée.

ART 14 LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Conformément au Code des assurances, le contrat RES Capi participe aux résultats techniques et financiers au 31 décembre de chaque année comme l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation ayant pour support en euros, le Fonds en euros RES.

Durant le délai légal de renonciation de 30 jours, la première cotisation affectée sur le Fonds en euros RES produit des intérêts calculés selon le taux fixé par le Conseil d'Administration de l'Assureur au 31 décembre de chaque année pour l'année suivante en conformité avec l'article A132-3 alinéa 1^{er} du Code des assurances. Selon la réglementation en vigueur, ce taux peut être modifié en cours d'année.

A. Sur le Fonds en euros RES

Le Fonds en euros RES participe au 31 décembre de chaque année aux résultats techniques et financiers, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Cette participation est affectée :

- à la provision mathématique en compte au 31 décembre sur chaque contrat en cours et en augmentation de celle-ci sous forme d'intérêts complémentaires,
- à la provision pour participation aux bénéfices. Les sommes portées à cette provision sont affectées à la provision mathématique de chaque contrat dans un délai maximum de 8 ans.

B. Sur les supports de distribution

Chaque année, au titre de chaque support de distribution, des unités de compte complémentaires peuvent être attribuées à l'Adhérent.

Le délai d'exécution de la distribution des unités de comptes complémentaires est suspensif des opérations de rachats partiels, d'arbitrage, d'avance sur l'adhésion.

ART 15 LA TRANSMISSION DU CONTRAT DE CAPITALISATION

Le présent contrat peut faire l'objet d'une transmission uniquement à un tiers personne physique dans les conditions suivantes :

- du vivant de l'Adhérent, par donation réalisée devant notaire. La donation peut concerner la totalité du contrat ou une partie seulement du droit de propriété.

L'Adhérent initial adresse en lettre recommandée avec avis de réception à l'Assureur une copie de l'acte authentique de donation, la déclaration fiscale de la mutation conforme à la législation en vigueur au jour de la transmission, les documents d'identification du donataire et, le cas échéant, la convention de démembrement établie par l'Assureur. Le donataire ayant justifié de sa qualité et de ses droits sera enregistré sur le contrat par l'Assureur. Le contrat conservera ses prérogatives originelles.

- lors du décès de l'Adhérent, le Notaire en charge de la succession devra communiquer à l'Assureur l'identité de l'héritier auquel est attribué le contrat de capitalisation, un acte de décès de l'Adhérent, la déclaration fiscale de la mutation conforme à la législation en vigueur au jour du décès, ainsi que les documents d'identification de l'héritier. Le contrat de capitalisation ne pourra pas faire l'objet d'une attribution indivise entre les héritiers de l'Adhérent. L'héritier du contrat se substituera alors de plein droit à l'Adhérent décédé. L'Assureur procédera à la modification de l'identité

RES CAPI

de l'Adhérent par voie d'avenant. Le contrat de capitalisation conservera ses prérogatives originelles.

Le contrat de capitalisation ne pourra pas faire l'objet d'une attribution indivise entre les héritiers de l'Adhérent. Si le contrat n'a pas été attribué à l'un des héritiers au bout d'un an à compter de la connaissance du décès par l'Assureur, ce dernier s'autorise à procéder au rachat total du contrat.

Les sommes seront versées sur le compte bancaire de l'étude notariale en charge de la succession de l'Adhérent du contrat ou sur un compte bancaire démembré des héritiers. La fiscalité et les prélèvements sociaux afférents au rachat total seront à la charge des héritiers à hauteur de leur quote-part sous réserve de la législation en vigueur.

À compter du décès de l'Adhérent et jusqu'à l'attribution du contrat à l'un de ses héritiers, aucune opération ne sera possible sur le contrat de capitalisation. Seules les opérations de changement de profil et d'arbitrage seront tolérées, sous réserve de l'accord unanime des héritiers ayant justifié de leur qualité.

LA TRANSMISSION DU CONTRAT ENTRAÎNERA AUTOMATIQUEMENT :

- l'arrêt immédiat des éventuels versements effectués par prélèvement automatique,
- l'arrêt immédiat des éventuels rachats partiels programmés,
- le remboursement immédiat de l'éventuelle avance en cours, sous forme de rachat sur la provision mathématique du contrat (avance et intérêts d'avance),
- le rachat immédiat du contrat en cas de nantissement, au profit du créancier, sauf en cas de mainlevée par celui-ci sur le contrat.

En cas de transmission du contrat par donation, l'Adhérent s'engage à suspendre les opérations automatiques en cours (rachat partiel et versements par prélèvement automatique) et à mettre fin aux éventuels avances et nantissement établis sur le contrat avant de procéder à la donation.

À défaut, l'Adhérent initial assumera seul les conséquences des opérations passées après la donation. L'Assureur procédera unilatéralement à l'arrêt des éventuelles opérations précitées à compter de la date d'effet de la transmission telle que définie à l'ART 4.

ART 16 LE RÈGLEMENT DES SOMMES DUES PAR L'ASSUREUR

A. En cas de vie de l'Adhérent au terme de l'adhésion

L'Adhérent dispose de deux possibilités :

a. La prorogation de son adhésion

Au terme de l'adhésion, l'Adhérent peut demander la

prorogation de son adhésion. À défaut et s'il n'a pas demandé le remboursement de la valeur au terme, l'adhésion est prorogée annuellement par accord tacite.

b. Le remboursement de la valeur au terme

Au terme, l'Adhérent ou la personne physique qui vient au remboursement (dans le cas d'une donation entre vifs ou d'une transmission suite à décès) adresse au siège de l'Assureur, une demande écrite au plus tard dans les 3 jours ouvrés avant le terme de son contrat. L'Adhérent, souhaitant le remboursement de la valeur au terme, joint à sa demande les pièces suivantes :

- la copie recto verso, datée et signée, de sa pièce d'identité,
- le relevé d'identité bancaire du ou des Adhérent(s).

La valeur au terme est égale à la somme :

- **Pour le Fonds en euros RES** : de la provision mathématique en compte au 1^{er} janvier de l'année,

AUGMENTÉE :

- des cotisations nettes de frais sur cotisations de l'exercice,
- des réinvestissements provenant d'arbitrages, nets de frais,
- d'une rémunération, pour les opérations de l'année en cours, calculée au prorata temporis, en fonction d'un taux déterminé par le Conseil d'Administration de l'Assureur au 31 décembre de chaque année pour l'année suivante, en conformité avec les dispositions prévues par l'article A132-3 du Code des assurances. Selon la réglementation en vigueur, ce taux peut être modifié en cours d'année.

DIMINUÉE :

- des rachats partiels effectués, des avances et intérêts dus sur avances en cours non remboursés,
- des désinvestissements provenant d'arbitrages,
- des prélèvements sociaux et fiscaux éventuels appliqués selon la législation en vigueur.

ET

- **Pour les supports en unités de compte (UC)*** : de la contre-valeur en euros** de la provision mathématique au 1^{er} janvier de l'année exprimée en unités de compte,

AUGMENTÉE des UC correspondant aux :

- cotisations nettes de frais sur cotisations de l'exercice,
- réinvestissements provenant d'arbitrages, nets de frais,
- réinvestissements provenant de distributions au titre de la participation aux bénéfices selon les conditions définies à l'ART 14.

DIMINUÉE des UC correspondant aux :

- rachats partiels effectués,
- désinvestissements provenant d'arbitrages,
- éventuelles pénalités de rachat/arbitrage sur les supports

RES CAPI

en unités de compte représentatifs de parts d'actifs non cotés investis en dette privée,

- prélèvements sociaux et fiscaux éventuels appliqués selon la législation en vigueur.

* Ou, sur demande expresse, le transfert de propriété des actifs correspondant uniquement aux unités de compte en compte au jour du terme. Dans ce cas, l'Adhérent devra joindre à sa demande les coordonnées du compte titres.

** À J+3 ouvrés suivant la date d'effet (J) de la valeur au terme.

Le règlement est effectué uniquement par virement sur le compte bancaire du ou des Adhérent(s), au plus tard dans un délai de deux (2) mois maximum conformément aux conditions prévues à l'article L132-21 du Code des assurances suivant la date de réception par l'Assureur de la demande. Il sera versé déduction faite des éventuels avances en cours et/ou prélèvements sociaux et fiscaux selon la législation en vigueur.

Dans les profils Permanents, pour les Actifs non cotés tels que définis à l'Annexe financière, la valorisation s'effectuera selon les modalités décrites à l'ART 8.A.c.

Dans le profil Libre, pour les supports en unités de compte représentatifs de parts d'actifs non cotés investis en dette privée, des règles spécifiques de valorisation sont décrites respectivement dans les annexes Tikehau Financement Entreprises et Andera Dette Privée.

B. Dépôt des sommes à la Caisse des Dépôts et Consignations

Les sommes non réclamées à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date de déclaration du décès de l'Adhérent ou du terme du contrat, sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations conformément aux dispositions de l'article L132-27-2 du Code des assurances.

Six (6) mois avant le dépôt des sommes à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Assureur informe l'Adhérent, ses représentants légaux ou ses ayants droit des modalités de mise en œuvre de ce dépôt.

ART 17 LA GARANTIE DES DROITS DE L'ADHÉRENT

A. L'information

L'Adhérent reçoit :

• A l'adhésion :

- la demande d'adhésion,
- la Notice d'Information,
- les Conditions Particulières propres à son adhésion,
- le Document d'Informations Clés, la Note Détaillée ou la Note d'Information présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte choisis,
- des formulaires spécifiques notamment de rachat partiel et total, d'avance, d'arbitrage, de changement de profil et de répartition qu'il devra utiliser en cas de besoin.

• En cours d'adhésion :

- un relevé d'opérations lors de chaque opération effectuée,
- un avenant en cas de modifications des conditions de son adhésion,
- un relevé annuel arrêté au 31 décembre, récapitulant notamment :
 - les opérations de l'exercice,
 - la valeur de rachat de son adhésion à cette date,
 - les performances des différents supports pour l'année considérée.

L'Assureur met à la disposition de l'Adhérent des services en ligne sur le site macsf.fr, lui permettant notamment de consulter :

- le Document d'Informations Clés, la Note Détaillée ou la Note d'Information présentant les caractéristiques principales de tous les supports en unités de compte,
- les valeurs quotidiennes des supports en unités de compte,
- l'évolution des supports (rubrique « Supports financiers »),
- les informations relatives à son adhésion (le nombre d'unités de compte sur chaque support et leur contre-valeur en euros, les sommes disponibles, les opérations enregistrées dans l'année...),
- de procéder au versement de cotisations aux conditions définies à l'ART 6.

L'Assureur met également à disposition de l'Adhérent, sur demande expresse :

- les conditions générales du contrat de capitalisation de groupe,
- le rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L355-5 du Code des assurances, à compter de sa disponibilité.

L'Assureur peut fournir ou mettre à disposition toutes informations et/ou documents relatifs au contrat de l'Adhérent soit par écrit sur support papier, soit par écrit sous forme électronique. Pour ce faire, l'Assureur utilisera l'adresse électronique communiquée par l'Adhérent et/ou son espace personnel macsf.

L'Adhérent peut demander à l'Assureur, à tout moment et par tout moyen, qu'un écrit sur support papier soit utilisé pour la poursuite de l'envoi des informations et documents relatifs à son contrat.

B. La prescription (article L114-1 et suivants du Code des assurances)

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux (2) ans, et ce, à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette prescription est portée à cinq (5) ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle.

L'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception peut interrompre ce délai.

C. Les formalités de renonciation (article L132-5-1 du Code des assurances)

Tout Adhérent a la faculté de renoncer à sa demande d'adhésion par lettre recommandée avec avis de réception pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu.

RES CAPI

Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. La renonciation entraîne la restitution, par l'Assureur, de l'intégralité des sommes versées par le contractant dans un délai maximal de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Au terme de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La renonciation met fin à l'adhésion et entraîne l'annulation de toutes les garanties.

**MODÈLE DE RÉDACTION RECOMMANDÉE
AVEC AVIS DE RECEPTION**

A adresser à Monsieur le Directeur de la MACSF épargne retraite - 10 cours du Triangle de l'Arche - TSA 60300 - 92919 LA DEFENSE Cedex.

Monsieur le Directeur,

Je soussigné(e) domicilié(e), prie la MACSF épargne retraite de bien vouloir considérer qu'à dater de ce jour, je désire renoncer à mon adhésion RES CAPI N° contractée auprès de votre société.

Vous voudrez bien, en conséquence, effectuer dans le délai requis la restitution de l'intégralité des sommes versées.

Fait à, le Signature

D. La réclamation

En cas de litige relatif à l'application de ce contrat, une voie de recours amiable est à la disposition de l'Adhérent.

L'Adhérent peut l'exercer auprès de notre Service Réclamations :

- par voie postale à l'adresse suivante : 10 Cours du Triangle de l'Arche - 92919 LA DÉFENSE CEDEX
- ou depuis son espace personnel sur le site MACSF rubrique « aide et contact » (ou l'application mobile) après avoir saisi ses identifiant et code secret de connexion.

L'Assureur accuse réception, par écrit, de la réclamation écrite de l'Adhérent dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de son envoi. En tout état de cause, l'Assureur répond dans les deux mois à compter de l'envoi de la première manifestation écrite d'un mécontentement, sauf circonstance particulière notifiée, le cachet de la Poste faisant foi pour les réclamations adressées par voie postale.

Si le litige persiste, l'Adhérent a la possibilité de saisir le Médiateur de la profession deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'une réponse

y ait été apportée ou non.

Les coordonnées du Médiateur de l'Assurance sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

E. La protection des données personnelles

Les données personnelles recueillies par l'Assureur, en sa qualité de responsable de traitement, auprès de l'Adhérent sont nécessaires à la passation, la gestion et l'exécution des contrats et des services souscrits.

Les données personnelles qui sont demandées à l'Adhérent ont un caractère obligatoire ou facultatif selon les cas et peuvent s'inscrire dans un cadre réglementaire ou contractuel, ou conditionner la conclusion du contrat. Les conséquences d'un défaut de réponse sont les suivantes : dès lors que les données personnelles demandées ont un caractère obligatoire l'Assureur peut, en cas de défaut de réponse :

- Refuser de procéder à la conclusion du contrat ;
- Refuser de procéder à l'opération demandée par l'Adhérent ;
- Mettre fin au contrat.

Dans tous les cas, l'Adhérent reste responsable des conséquences d'un défaut de réponse sur la conclusion, la gestion et l'exécution du contrat et des services souscrits.

Les finalités principales pour lesquelles le responsable de traitement utilise les données communiquées par l'Adhérent sont : la gestion de la relation commerciale, la souscription quel que soit le canal de distribution (face à face, téléphone, internet...), l'évaluation et la gestion du risque, la connaissance Client, la gestion et l'exécution du contrat, le recouvrement et la gestion du contentieux, la prospection et l'animation commerciale, l'élaboration de statistiques, la lutte contre la fraude à l'assurance.

À ce titre, l'Adhérent est informé que le dispositif de lutte anti-fraude peut conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données peuvent également faire l'objet de traitements afin de se conformer aux obligations légales et réglementaires auxquelles l'Assureur est soumis, telle que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de certaines opérations, l'Assureur peut automatiser la prise de décisions, notamment le profilage et le scoring. L'Adhérent a le droit, selon les circonstances, de s'y opposer.

Selon les cas, les données sont traitées par l'Assureur sur la base des fondements suivants : le consentement ; la nécessité d'exécuter le contrat ou des mesures précontractuelles ; le respect d'une obligation légale ; l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement. Lorsque le traitement de

RES CAPI

données est fondé sur le consentement, l'Adhérent a le droit de retirer son consentement à tout moment. L'exercice de ce droit n'emporte pas résiliation du contrat souscrit.

L'Adhérent est informé que ses données pourront notamment être transmises au personnel habilité de l'Assureur ; à toute entité du Groupe MACSF dans le cadre de l'exécution de ses missions ; à ses partenaires, prestataires et sous-traitants ; aux personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, enquêteurs, professionnels de santé et médecins conseils.

Les données personnelles seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution des contrats et des services souscrits et à la réalisation des finalités précisées ci-dessus. Elles seront ensuite archivées conformément aux obligations légales ou réglementaires, ou afin de permettre à l'Assureur d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat (délais applicables en matière de prescription).

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de limitation des données le concernant, ainsi que du droit, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de s'opposer au traitement de ses données. L'Adhérent dispose du droit de retirer son consentement à tout moment.

L'Adhérent peut également adresser des directives concernant le sort de ses données post-mortem. Dans certains cas, l'Adhérent peut aussi obtenir la portabilité de certaines de ses données.

Pour exercer ses droits ou pour toute question relative aux traitements de données mis en œuvre par l'Assureur, l'Adhérent peut contacter le Délégué à la Protection des Données en utilisant les coordonnées suivantes :

dpo@macsf.fr

ou DPO MACSF

10 cours du Triangle de l'Arche

TSA 40100

92919 LA DÉFENSE CEDEX.

L'Adhérent a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

L'Adhérent peut trouver plus d'informations s'agissant du traitement de ses données en consultant la Charte de protection des données directement accessible à l'adresse suivante :

<https://www.macsf.fr/Donnees-personnelles>

F. Le droit d'opposition au démarchage téléphonique

Conformément aux dispositions de l'article L121-34 du Code de la consommation, l'Adhérent qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique auprès de l'organisme en charge du traitement de ces données.

ART 18 LE RÉGIME FISCAL

Le régime fiscal applicable au présent contrat est celui des contrats de capitalisation nominatifs. Il est soumis à la loi française avec application des règles fiscales en vigueur.

Une fiche relative à la fiscalité des contrats de capitalisation nominatifs est remise à l'Adhérent lors de son adhésion et est également disponible sur le site macsf.fr.

En cas de rachat partiel, total ou au terme, les intérêts et plus-values sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 125-0 A du Code général des impôts.

En cas de donation, la transmission sera assujettie aux droits de donation selon le régime en vigueur au jour de l'opération.

En cas de décès de l'Adhérent, le contrat de capitalisation est intégré à l'actif successoral. Le contrat peut être attribué à un héritier dans le cadre de la succession. Dans ce cas, celui-ci paiera les droits de succession sur la valeur de rachat du contrat au jour du décès. L'héritier devient alors le nouveau détenteur du contrat de capitalisation qui conserve son antériorité fiscale.

ART 19 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

L'Assureur s'engage à respecter la réglementation relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme telle qu'elle résulte des dispositions en vigueur.

Avant de nouer toute relation d'affaires, et ultérieurement pendant toute la durée du contrat, l'Assureur a l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité de ses clients, des bénéficiaires et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs mais aussi de recueillir toutes les informations relatives à la nature et à l'objet de la relation d'affaires.

En application de l'article L561-8 du Code monétaire et financier et de l'article R113-14 du Code des assurances, **l'Assureur peut être amené à refuser de procéder à l'opération demandée par l'Adhérent, voire à mettre fin au contrat, si les éléments d'identification ou d'informations sur l'objet, la nature de cette relation d'affaires et sur l'origine et/ou la destination des fonds, ne lui sont pas communiqués.**

L'Adhérent s'engage à informer l'Assureur de toute modification personnelle, patrimoniale ou professionnelle le concernant tel qu'un changement d'adresse, de résidence fiscale ou encore de statut FATCA.

RES CAPI

ART 20 INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

La réglementation européenne prévoit la communication d'informations en matière de durabilité sur les supports d'investissement intégrant des caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance (ESG) ou ayant un objectif d'investissement durable (supports qualifiés d'Article 8 ou 9 au sens de la réglementation SFDR).

Le contrat de capitalisation RES Capi est qualifié d'Article 8 puisqu'il propose des supports d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales.

L'atteinte de la (ou des) caractéristique(s) environnementale(s), sociale(s) ou de gouvernance est subordonnée à l'investissement dans au moins un support qualifié d'Article 8 et à la détention d'au moins un de ces supports pendant la durée de l'adhésion. La liste des supports qualifiés d'Article 8 ou 9 ainsi que la proportion de chacune de ces catégories sont disponibles dans l'Annexe financière des supports éligibles au contrat.

Les informations complémentaires relatives aux caractéristiques ESG et/ou à l'objectif d'investissement durable des supports concernés sont disponibles sur le site www.macsf.fr.

ART 21 LA VIE ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association AMAP a pour objet la recherche et la mise en œuvre des moyens propres à assurer, dans les meilleures conditions techniques et financières dans le domaine de la prévoyance, la protection des Membres des Professions de Santé et leur famille, et dans le domaine de l'assurance vie, la protection des Membres des Professions de Santé, de leur famille et de leurs proches.

Elle peut participer à des actions de promotion au bénéfice de ses Membres.

Les statuts de l'association prévoient notamment :

- l'objet et les coordonnées du siège social de l'association,
- l'établissement par le Conseil d'Administration de l'association d'un rapport annuel sur le fonctionnement du contrat d'assurance vie de groupe,
- la tenue, au moins une fois par an, d'une Assemblée Générale et les modalités d'exercice du droit de vote des adhérents,
- les conditions financières du bon fonctionnement de l'association, sa situation comptable,
- le montant de la cotisation à l'association pour chacun de ses membres.

Les statuts, le règlement intérieur ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration de l'AMAP sont disponibles pour l'Adhérent :

- sur le site internet de l'association amap-asso.fr,
- sur simple demande par courrier au siège de l'AMAP :

AMAP
11 rue Brunel
75017 PARIS

ART 22 LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT GROUPE

En application d'un mandat spécial annuel tacitement reconductible, l'Assureur est chargé par le Souscripteur de l'information individuelle des Adhérents sur les caractéristiques de l'association et sur l'évolution des dispositions contractuelles.

Par ailleurs, outre la gestion générale du contrat d'assurance vie de groupe, le mandat spécial prévoit également les conditions et conséquences de la résiliation de ce contrat par le Souscripteur ou l'Assureur.

A. L'information individuelle des Adhérents

Elle porte notamment sur :

- la communication des statuts et du règlement intérieur du Souscripteur,
- les informations annuelles énoncées à l'article L132-22 du Code des assurances,
- la communication des noms, profession et fonction des membres du Conseil d'Administration du Souscripteur,
- les modalités d'adoption et le contenu des avenants modificatifs du contrat d'assurance vie de groupe,
- les conditions et les conséquences de la résiliation du contrat d'assurance vie de groupe par le Souscripteur ou l'Assureur.

B. L'évolution des dispositions contractuelles : les modalités d'adoption des avenants modificatifs du contrat d'assurance vie de groupe

Le contrat d'assurance vie de groupe ne peut être modifié que par accord entre le Souscripteur et l'Assureur, notamment dans les cas suivants :

- évolution du cadre législatif, réglementaire ou fiscal,
- évolution des régimes obligatoires de retraite,
- évolution des besoins spécifiques des Adhérents en garanties nouvelles,
- évolution de la composition démographique du groupe assuré,
- résultats techniques et financiers du contrat et de ses options,
- évolution des conditions de la réassurance.

En cas d'accord entre le Souscripteur et l'Assureur, tout aménagement du contrat d'assurance vie de groupe fait

RES CAPI

l'objet d'un avenant modificatif voté en Assemblée Générale des membres de l'association et doit être adopté à la majorité. Celui-ci est adressé de façon individuelle à chaque Adhérent au contrat d'assurance vie de groupe, 3 mois avant son entrée en vigueur.

Tout aménagement est applicable à l'ensemble des adhésions en cours. En cas de non acceptation par l'Adhérent des aménagements intervenus, celui-ci a la possibilité de résilier immédiatement son adhésion.

C. Les conditions et conséquences de la résiliation du contrat d'assurance vie de groupe par le Souscripteur ou l'Assureur

Le contrat d'assurance vie de groupe est prorogé par accord tacite tous les cinq (5) ans.

La résiliation du contrat d'assurance vie de groupe intervient de plein droit dans les deux cas suivants :

- en cas de dissolution ou de cessation d'activité du Souscripteur,
- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur.

Le Souscripteur et l'Assureur peuvent également résilier le contrat d'assurance vie de groupe tous les 5 ans, avec un préavis de 12 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non renouvellement du contrat d'assurance vie de groupe ou de résiliation, à l'initiative du Souscripteur ou de l'Assureur, les adhésions individuelles en cours sont maintenues chez l'Assureur dans les mêmes conditions.

Conformément à l'article L141-6 du Code des assurances, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association souscriptrice, le contrat se poursuit de plein droit pour les personnes antérieurement adhérentes au contrat.



MACSF épargne retraite | Société Anonyme d'Assurances sur la Vie régie par le Code des assurances, au capital social de 58 737 408 €, entièrement libéré | Enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 403 071 095 | Siège social : cours du Triangle, 10 rue de Valmy, 92800 PUTEAUX
Adresse postale : 10 cours du Triangle de l'Arche, TSA 60300, 92919 LA DEFENSE CEDEX

AMAP | Association Médicale d'Assistance et de Prévoyance | 11 rue Brunel - 75017 PARIS

Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution(ACPR) | 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 09